

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Canton de VILLERUPT
Arrondissement de BRIEY
Commune d'ERROUVILLE

**6.1 ARRETE MUNICIPAL PORTANT
INTERDICTION DE CONSTRUIRE
PARCELLE CADASTREE SECTION AC N°574
ENTRE LA SALLE POLYVALENTE ET L'HABITATION EXISTANTE**

Le maire de la commune d'ERROUVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe,

Vu le décret numéro 2023-695 du 29 juillet 2023 article 4,

Considérant que le projet de construction parcelle cadastrée section AC numéro 574 entre la salle polyvalente et l'habitation existante est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique, trop près de la salle polyvalente où se font les activités de la commune : sports, tir à l'arc, danse, gymnastique, Zumba, judo, kermesse, etc. et les manifestations privées, mariage, repas dansant, repas des anciens, fête des mères

L'utilisation de l'arrière de la salle « espace vert » contribue à sa valorisation et utilisation (plate-forme pour barbecue) en période estivale, mais ce lieu se trouve directement contigu avec la propriété voisine, qui pour l'instant est un garage et jardin.

Arrête :

Article 1^{er} : Il est interdit de construire aussi prêt d'une salle communale où se déroulent les manifestations diverses de la commune- sports tir a l'arc judo zumba gymnastique etc. de même que les mariages, repas dansant, des commémorations avec musique. En période estivale, de nombreuses activités se déroulent dans le parc qui se trouve derrière la salle jouxtant la propriété voisine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Certifié exécutoire

Fait à ERROUVILLE, le 15 juillet 2024

Le Maire

Roger FAUST

